

(Clinique des droits de l'Homme- Ecole de Droit- Université du Texas)

### Mémoire Amicus Curiæ

Dans l'affaire

Fleury c. Haïti

#### I. Intérêt des Amici

- 1. La Clinique des Droits de l'Homme de l'École de Droit de l'Université du Texas à Austin rassemble un groupe interdisciplinaire d'étudiants en droit et d'étudiants diplômés, dans le but de participer à un certain nombre de projets et de cas relatifs aux droits de l'Homme, sous la supervision et la direction du professeur Ariel E. Dulitzky. Les étudiants collaborent avec des organisations de droits de l'Homme à travers le monde afin de soutenir les revendications des droits dans des forums nationaux et internationaux, d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme, de développer et de participer à des initiatives de plaidoyer devant les Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et nationales de défense desdits droits, et enfin de s'engager dans des campagnes de défense des droits de l'Homme mondiales et locales. En prenant la responsabilité principale de leurs cas et projets, les étudiants développent des compétences à la fois théoriques et pratiques. La gamme des cas et des projets gérés par la Clinique des Droits de l'Homme illustre l'ampleur de la pratique des droits de l'Homme, et inclue également l'établissement des faits, la rédaction de rapports, ainsi que la sensibilisation du public. La Clinique travaille ainsi sur les questions liées au développement du droit international des droits de l'Homme.
- 2. En particulier, la clinique s'est concentrée sur le fonctionnement et le renforcement du système interaméricain. En ce sens, le cas Fleury c. Haïti offre une occasion unique à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (la Cour)

de développer l'idée d'États en tant que garants collectifs du système interaméricain, un point qui représente un grand intérêt pour notre Clinique.

3. Dans ce mémoire, la Clinique invite la Cour à l'utilisation de ses larges pouvoirs, conférés par la Convention Américaine des Droits de l'Homme (la Convention américaine ou la Convention) <sup>1</sup>, afin d'émettre un jugement qui permettra à M. Fleury la pleine jouissance de ses droits selon le Droit international. La Clinique est d'avis que, ce faisant, la Cour renforcera sa propre efficacité et légitimité, tout en restant fidèle à l'objet et au but du système interaméricain, qui est la protection des droits de l'Homme au sein dudit système. La Clinique recommande à la Cour d'utiliser le principe de la garantie collective, un principe ancré dans la Convention américaine, afin de favoriser la coopération interétatique. A travers la coopération interétatique, en effet, M. Fleury pourrait bénéficier d'une jouissance complète de ses droits.

#### II. Introduction

4. La Clinique des droits de l'Homme approche respectueusement l'Honorable Cour à travers cet Amicus Curiæ dans le but de renforcer, développer et étendre le principe déjà bien établi de garantie collective qui permettra aux Etats Parties de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'Homme en situation de post-catastrophe. Ce principe implique de futures potentielles obligations d'Haïti découlant de l'affaire Lysias Fleury.

1 Organisation des Etats Américains, Convention Américaine des droits de l'Homme, Art. 68-1, 22 nov. 1969, OA.T.S. No. 36, 1444 U.N.T.S. 123.

- 5. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (la Commission) porte ainsi cette affaire devant la Cour interaméricaine contre Haïti pour violation de ses droits reconnus par la Convention américaine en ses articles 5, 7 et 8. M. Fleury allègue une violation de son droit à la liberté personnelle, son droit à un traitement humain et son droit à un procès équitable et la protection judiciaire.
- 6. 3. Si la Cour condamne Haïti pour la violation de la Convention américaine, M. Fleury aura droit à réparation, en vertu de l'article 63 (1) et du droit international coutumier.
- 7. Haïti est responsable quant à réparer les violations par le biais des réparations. Haïti a le devoir primordial de respecter ses obligations envers M. Fleury, indépendamment de l'intervention de tout événement catastrophique, à travers la réparation.
- 8. Toutefois, la Cour devrait reconnaître que le tremblement de terre du 12 Janvier 2010 à Port-au-Prince peut entrainer d'extrêmes difficultés pour Haïti quant à sa capacité à s'acquitter de son obligation d'exécuter l'arrêt de la Cour.
- 9. Ainsi, nous exhortons la Cour à réitérer l'accord que le système interaméricain des droits de l'Homme présuppose, à savoir que tous les Etats Membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont un devoir collectif de faire en sorte que chaque État exécute ses obligations découlant de la Convention américaine, et exécute les arrêts de la Cour. Dans ce cas particulier, le devoir collectif se traduit en une obligation supplémentaire pour Haïti, qui consiste à demander une assistance aux autres États membres de l'OEA afin de pouvoir s'acquitter de ses

obligations, tel qu'ordonné par la Cour, d'une part, et aux autres États, d'autre part, de fournir une telle assistance.

III. <u>Le tremblement de terre de 2010 et ses effets sur la capacité d'Haïti de</u> respecter ses obligations internationales.

#### A. Le tremblement de terre de 2010

- 10. Le 12 Janvier 2010, un tremblement de terre de magnitude 7,0 sur l'échelle de Richter a frappé Haïti. L'épicentre du séisme se situait environ dix miles au sud de Port-au-Prince, la capitale haïtienne. La tragédie qu'a connue le peuple haïtien a été bien documentée par les médias dans le monde entier, et le président haïtien a estimé que 300.000 personnes étaient mortes à la suite de cette catastrophe.<sup>2</sup>
- 11. Les efforts de secours ont commencé immédiatement après le tremblement de terre, avec des effusions de sympathie et de nombreux engagements de soutien de la part d'Organisations Internationales et de dirigeants du monde entier. La Banque Interaméricaine du Développement estime que le coût de la reconstruction d'Haïti peut aller jusqu'à \$ 13.2 milliards (en dollars américains)<sup>3</sup>. Comme le sait bien la Cour, Haïti a connu de graves problèmes de développement ainsi qu'une démocratie fragile avant le tremblement de terre<sup>4</sup>. En raison dudit tremblement de terre, l'infrastructure du gouvernement s'est presque effondrée, ce qui exacerbe les carences économiques, sociales et politiques du

<sup>2</sup> Cf. par exemple Sujets du Times: Haïti, NY Times:

http://topics.nytimes.com/top/news/international/countriesandterritories/haiti/index.html (dernière visite le 23 avril 2010).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> *Cf.* Observations de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme; conclusions suite à sa visite à Haïti en Avril 2007; Visite à Haïti, Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport Spécial, OEA/SER.L/V/II.131, doc. 26 (2008).

pays<sup>5</sup>.

- 12. La perte de vies, la destruction des bâtiments du gouvernement, et la perturbation générale provoquées par le tremblement de terre de 2010, ont considérablement limité la capacité du gouvernement haïtien à fonctionner. Trois mois après le tremblement de terre, les écoles n'ont pas été complètement rouvertes<sup>6</sup>, 1,2 million de personnes ont été déplacées de leurs foyers (desquelles quarante pour cent seulement ont accès à des bâches ou tentes)<sup>7</sup>, et les tensions sociales se sont exacerbées<sup>8</sup>. En outre, une épidémie de choléra sans précédent, neuf mois après le tremblement de terre, a causé la mort de plus de 1000 personnes<sup>9</sup>. La proposition de reconstruction "Urbanistes d'Haïti "comprend une réorganisation complète de la structure de la ville afin de changer la dynamique du pouvoir politique du gouvernement<sup>10</sup>.
- 13. L'OEA a immédiatement reconnu la catastrophe provoquée par le tremblement de terre, et prévit de coordonner une collecte de fonds pour une aide immédiate, une aide aux victimes (comme de l'eau, des couvertures, l'accès à la communication), et des plans futurs de reconstruction<sup>11</sup>. La Banque Interaméricaine du Développement (BID) a approuvé 118 millions de dollars sous forme de dons

<sup>5</sup> A Plan Pour Haïti, THE ECONOMIST, Jan. 2010 (disponible à: http://www.economist.com/node/15330453?story\_id=15330453).

<sup>6</sup> Évelyne Trouillot, En direct du d&sastre, Emerging Life, N.Y. TIMES, 11 avril 2010 (disponible sur http://www.nytimes.com/2010/04/12/opinion/12trouillot.html).

<sup>7</sup> Deborah Sontag, Tent City au Golf Club Dramatizes Haiti's Limbo, N.Y. TIMES, 21 mars 2010 (disponible sur http://www.nytimes.com/2010/03/22/world/americas/22haiti.html).

<sup>8</sup> Simon Romero, Le séisme a accentué le gouffre qui a définit Haïti, N.Y. TIMES, 27 mars 2010 (disponible sur http://www.nytimes.com/2010/03/28/world/americas/28haitipoor.html).

<sup>9</sup> Le bilan des morts continue d'augmenter rapidement depuis le début de l'épidémie en Octobre 2010. Patrick Worsnip, Haïti : le choléra se propage plus rapidement que prévu: U.N., REUTERS, 23 nov. 2010 (disponible à <a href="http://www.reuters.com/article/idUSTRE6AM6Q820101123">http://www.reuters.com/article/idUSTRE6AM6Q820101123</a>).

<sup>10</sup> Nicolai Ouroussoff, Un plan pour stimuler la croissance hors de la capitale d'Haïti, N.Y. TIMES, 30 mars 2010 (disponible sur <a href="http://www.nytimes.com/2010/03/31/arts/design/31planning.html">http://www.nytimes.com/2010/03/31/arts/design/31planning.html</a>).

<sup>11</sup> Communiqué de Presse, Organisation des Etats Américains, le Système Interaméricain réagit suite au Tremblement de Terre en Haïti (15 janvier 2010) (disponible sur <a href="http://www.oas.org/OASpage/press-releases/press-release.asp?sCodigo=E-010/10">http://www.oas.org/OASpage/press-releases/press-releases/press-releases.asp?sCodigo=E-010/10</a>).

pour Haïti<sup>12</sup>. En outre, en septembre 2010, la BID a annulé la dette en cours d'Haïti, d'un montant de de 484 millions de dollars, après avoir reçu pour ce faire une contribution de 204 millions de dollars de la part des États-Unis<sup>13</sup>. En outre, l'OEA s'est engagée à soutenir les autorités haïtiennes à maintenir "la stabilité politique, la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit, et à renforcer les institutions, et promouvoir le développement socio-économique. 14

- 14. Le 2 février 2010, la Commission a publié un communiqué de presse, exprimant sa solidarité avec le peuple et le Gouvernement d'Haïti, tout en soulignant le "devoir de respecter les droits de l'Homme pendant la situation d'urgence en Haïti<sup>15</sup>. " La Commission s'est engagée à travailler avec Haïti et la communauté internationale afin de surmonter la crise actuelle<sup>16</sup>.
  - B. <u>A cause de cette catastrophe, Haïti aura certainement des difficultés exceptionnelles à exécuter l'arrêt de la Cour.</u>
- 15. Si la Cour constate qu'Haïti est responsable de la violation des droits de M. Fleury selon la Convention américaine, elle devrait également, à la lumière de sa précédente jurisprudence, condamner Haïti à des réparations. Nous exhortons la Cour de reconnaître, cependant, que, suite au tremblement de terre catastrophique

7

<sup>12</sup> Communiqué, Banque Interaméricaine du Développement, BID, approuve 118 millions de dollars sous forme de subventions pour Haïti (21 juillet 2010) (http://www.iadb.org/news-releases/2010-07/english/idb-approves-118-million-in-grants-for-haiti-7541.html).

<sup>13</sup> Communiqué, Banque Interaméricaine du Développement, BID , Grâce à la contribution des Etats-Unis, BID annule la dette extérieure d'Haïti (20 sept 2010) (disponible sur <a href="http://www.iadb.org/news-releases/2010-09/english/with-us-contribution-idb-cancels-haitis-remaining-debt--8091.html">http://www.iadb.org/news-releases/2010-09/english/with-us-contribution-idb-cancels-haitis-remaining-debt--8091.html</a>).

<sup>14</sup> Communiqué de Presse, Organisation des Etats Américains, L'OEA réaffirme son soutien au people et au gouvernement d'Haïti suite au tremblement de terre. (17 février 2010) (disponible sur http://www.oas.org/OASpage/press\_releases/press\_releases.asp?sCodigo=E-043/10).

<sup>15</sup> Communiqué de Presse, Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, CIDH souligne l'importance de respecter les droits de l'Homme pendant la crise en Haïti; No. 11/10 (2 fév. 2010) (disponible sur http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2010/11-10eng.htm).

16 Id.

de 2010, ainsi qu'à la situation d'urgence qui a suivi, Haïti sera probablement confronté à des difficultés exceptionnelles pour exécuter l'arrêt de la Cour. Les participants de la Conférence des donateurs pour Haïti se sont accordés sur "la nécessité extraordinaire d'un appui budgétaire au gouvernement haïtien durant cette année fiscale ainsi que la suivante, dans le but d'aider à financer les dépenses essentielles telles que le paiement des salaires des fonctionnaires et de la police, mais également le fonctionnement des écoles et des hôpitaux," en raison de la "chute des recettes publiques suite au tremblement de terre." <sup>17</sup> Par ailleurs, la Commission a exprimé "sa profonde préoccupation quant aux difficultés rencontrées par le gouvernement haïtien pour répondre aux besoins de base et garantir les droits économiques et sociaux du peuple Haïtien." <sup>18</sup> La Cour doit prendre en considération l'impact que le tremblement de terre de 2010, et sa subséquente situation d'urgence, auront sur la capacité d'Haïti d'exécuter pleinement, et de bonne foi, l'arrêt de la Cour.

16. Les Principes Généraux du Droit international reconnaissent que les obligations internationales des États membres peuvent être accommodées temporairement ou définitivement, dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, une dérogation à ces obligations durant les états d'urgence, de même que le principe de force majeure, ont été reconnus depuis longtemps par la communauté internationale comme des instances légitimes, où les États peuvent être relevés de leurs obligations juridiques internationales, ou bien où lesdites obligations pourraient être redéfinies ou adaptées.

<sup>17</sup> Conférence des donateurs pour Haïti, disponible sur http://www.haiticonference.org/communique.html (dernière visite le 15 avril 2011).

<sup>18</sup> Communiqué de Presse, Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, Cour IDH, concluant sa 138ème Période de Sessions,  $N^{\circ}$ . 38/10 (26 mars 2010).

17. La capacité des États de déroger à certaines obligations juridiques internationales est un exemple de la flexibilité de la communauté internationale durant les états d'urgence<sup>19</sup>. L'article 27 de la Convention américaine, de même que la jurisprudence de la Cour, sont la manifestation de la reconnaissance constante de l'état d'urgence en vertu du Droit international. La jurisprudence de la Cour est en effet permissive sur la question de la suspension temporaire des garanties pendant l'état d'urgence, en accord avec la Convention américaine<sup>20</sup>. Des mesures d'urgence doivent toujours être considérées comme exceptionnelles, interprétées de la façon la plus restrictive possible, et enfin être cohérentes avec l'ensemble des obligations internationales des droits de l'Homme. En outre, le Droit international reconnaît l'impact catastrophique des catastrophes naturelles sur les obligations internationales des Etats, en vertu du principe de force majeure<sup>21</sup>. L'Article 23-1 des statuts de la Commission du Droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite constitue un Principe Général du Droit international coutumier:

L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait est dû a la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation. <sup>22</sup>

<sup>19</sup> Cf. Organisation des Etats Américains, Convention Américaine des droits de l'Homme, Art. 27 22 nov. 1969, OA.T.S. No. 36, 1444 U.N.T.S. 123; Pacte International des droits civils et politiques, GA Res. 2200A (XXI), Art. 4, U.N. Doc. A/RES/6316 (Dec. 16,1966); Convention Européenne des droits de l'Homme, Art. 15, 4 nov 1950, CETS No. 5

<sup>20</sup> Cf.e.g. Affaire Zambrano Velez et al c. Ecuador, Jugement, Cour IDH. (Ser. C) No. 166 (4 juillet 2007). parrs. 46-47; Affaire Tibi, Jugement, Cour IDH. (Ser. C) No. 9 (7 sept 2004). parr. 26 (notant que, durant l'état d'urgence et "selon les termes de l'article 27 -2 de la Convention, il existe la possibilité de suspendre le droit à un procès équitable énoncés à l'article 8. . . "); Affaire Durand et Ugarte, Jugement, Cour IDH. Ser. C) No. 68 (16 août 2000). parr. 99.

<sup>21</sup> Black's Law Dictionary (8ème ed.), définit la force majeure comme «un événement ou un effet qui ne peut être ni prévu ni contrôlé. Le terme comprend à la fois des actes naturels (e.g., raz-de-marée et ouragans) et des actes personnels (e.g., émeutes, grèves, et guerres)."

<sup>22</sup>Responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, A.G. Res. 56/83, U.N. Doc. A/RES/56/83 (28 jan. 2002)

- 18. La Cour a ainsi déjà commencé à prendre en considération dans le déroulement de la procédure le tremblement de terre de 2010. Dans une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> février 2010, la Cour, décrivant ledit tremblement de terre comme un cas de force majeure exceptionnelle affectant gravement le fonctionnement de l'Etat, a ainsi reporté toute procédure jusqu'à la première période de sessions de 2011<sup>23</sup>. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2010 démontre donc la volonté de la Cour d'accommoder la procédure contre Haïti<sup>24</sup>, tout en maintenant les obligations de cet Etat en vertu de la Convention américaine.
- 19. Le principe de force majeure démontre que dans des circonstances exceptionnelles, le Droit international offre une certaine flexibilité aux États dans l'acquittement de certaines obligations. Ce principe démontre également que la communauté internationale peut répondre aux besoins des États dans ces circonstances particulières. Bien que le principe de force majeure permettre à la communauté internationale d'accommoder les États en situations d'urgence en appelant à la suspension temporaire des obligations internationales, ce n'est pas la seule façon d'y parvenir.
- 20. Ces accommodations devraient se faire en fonction de la nature des obligations internationales pertinentes existant, de l'objet et du but du traité en question et, en particulier, en fonction des droits des individus compromis. Ainsi, la suspension temporaire des obligations de l'État est non seulement inappropriée dans le contexte des réparations ordonnées par la Cour dans le but de réparer les

<sup>23</sup> Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de L'Homme du 1er février 2010 ("Face à la situation exceptionnelle de force majeure dans laquelle se trouve Haïti, causée par le tragique tremblement de terre survenu le mois passé, qui a affecté sérieusement le fonctionnement de l'État...").

<sup>24</sup> La Cour, notant la situation exceptionnelle en Haïti, a reconnu qu'Haïti ne pourrait respecter le délai original prévu pour la soumission de ses observations ordonnée par la Cour: *Cf.* : ("Déclarer, par les motifs et raisons signalées au paragraphe considérant précédent, qu'il est désormais impossible de respecter le délai ferme prévu par [l'article 30.2 du] Règlement, afin que l'Etat présente sa réponse à la requête ainsi que ses observations concernant l'écrit des sollicitudes et arguments, dans l'affaire Fleury c. Haïti.").

violations des droits de l'Homme commises, mais est également contraire à l'objet et au but de la Convention américaine. Par conséquent, la Cour doit élaborer un principe qui soit à la fois efficace et réaliste, afin de garantir les droits de M. Fleury.

- 21. En ce qui concerne l'affaire Lysias Fleury, la Clinique soumet respectueusement l'idée que la Cour devrait adopter, comme mesure appropriée, en raison de la situation en Haïti, l'invocation d'une obligation de garantie collective. Ce devoir requérirait de la part d'Haïti de solliciter une assistance auprès d'autres États dans le but de pouvoir exécuter l'arrêt de la Cour. Il serait également du devoir d'Haïti de faire appel à d'autres États qui l'assisteraient dans ce but.
- 22. Bien que nous exhortions la Cour à continuer à reconnaître le tremblement de terre de 2010 comme un cas de force majeure, nous maintenons que cela ne devrait pas suspendre temporairement les obligations d'Haïti quant à l'exécution des arrêts de la Cour. Au contraire, eu égard aux circonstances exceptionnelles, telles que le tremblement de terre de 2010, nous conseillons à la Cour de renforcer, développer et étendre de manière explicite la garantie collective déjà bien établie des États membres de l'OEA, qui consiste à veiller à ce qu'un État partie, ayant violé des droits de la Convention américaine, exécute l'arrêt de la Cour le condamnant. Dans la situation présente, une obligation de garantie collective est en effet nécessaire afin qu'Haïti puisse exécuter l'arrêt de la Cour, étant donné que l'exécution joue un rôle essentiel au sein du système interaméricain des droits de l'Homme.<sup>25</sup>

25 Cf. e.g. Affaire du Peuple de Saramaka, Supervision d'exécution de l'arrêt, Ordonnance du Président de la Cour , parr. 5 (Cour IDH. 20 avril 2010) disponible sur <a href="www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/saramaka">www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/saramaka</a> 20 04 10 ing1.doc. (déclarant que "l'obligation de se conformer aux décisions de la Cour est conforme à un principe fondamental du droit international concernant la responsabilité de

IV. <u>La responsabilité première d'Haïti concernant les violations de la Convention Américaine: le cas de Lysias Fleury.</u>

#### A. En général

23. L'article 68-1 de la CADH stipule que "[l]es Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause. "26 La Cour a ainsi déclaré précédemment, quant à l'exécution de ses arrêts, qu'elle :

[D]oit être considérée comme faisant partie intégrante du droit d'accès à la justice, ce dernier devant être compris au sens large du terme. Le contraire suppose la négation même de ce droit. Si l'Etat responsable n'exécute pas à niveau national les mesures de réparation ordonnées par la Cour, il nierait en effet de fait le Droit d'accès à la justice internationale. <sup>27</sup>

- 24. En ce qui concerne l'affaire Lysias Fleury, si la Cour constate qu'Haïti a violé les droits du requérant en vertu de la Convention Américaine, Haïti devra assumer la responsabilité principale de réparer le préjudice causé à la victime.
- 25. Conformément à l'article 63-1 de la Convention Américaine et de la jurisprudence de la Cour, un État membre ayant violé une obligation en vertu de la Convention

l'État. C'est-à-dire, les États doivent se conformer de bonne foi à leurs obligations découlant des traités internationaux (pacta sunt servanda . . .).

<sup>26</sup> Convention Américaine des Droits de l'Homme, Art. 68(1).

<sup>27</sup> Baena Ricardo et al. c. Panama, Compétence, Jugement, Cour IDH., (Ser. C) No. 104, parr. 130 (28 nov 2003).

est chargé de réparer la violation constatée<sup>27</sup>. Les réparations sont en effet un procédé crucial permettant de remédier aux violations des droits de l'Homme. La Cour a toujours reconnu que les réparations pour les dommages résultant d'une violation de la Convention Américaine, requièrent la *restitutio in integrum*, ou bien la restauration de la situation de la victime à sa position initiale, c'est-à-dire avant que ne soit commise ladite violation<sup>28</sup>.

# B. <u>La responsabilité principale concernant les violations de la Convention</u> Américaine.

26. Tout en reconnaissant l'impact catastrophique du tremblement de terre du 12 Janvier 2010, de même que l'impact en ayant résulté sur les ressources à la disposition du peuple haïtien et sur le gouvernement, le Droit international exige que la Cour ordonne des réparations si elle estime qu'Haïti a violé ses obligations contenues dans la Convention. Aucune circonstance atténuante ne pourrait en effet dédouaner Haïti quant à sa responsabilité pour violation des droits de M. Fleury. L'impact dévastateur du tremblement de terre de 2010, la pression qui s'en est suivie sur les ressources financières disponibles, ainsi que d'autres limitations extrêmement difficiles que doit affronter le gouvernement haïtien, ne sont pas des éléments qui doivent pas être pris en considération au moment où la Cour détermine le type de réparations ainsi que le montant de la compensation requise pour réparer un préjudice causé à une victime

<sup>27</sup> Cf. e.g., Carpio Nicolle et al. c. Guatemala, Fonds, Réparations et Coûts, Jugement, Cour IDH., (Ser. C) No. 117, parr. 86 (22 nov 2004). ("Tel que l'a indiqué la Cour, l'Article 63-1 de la Convention Américaine contient une règle coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.."); Velasquez-Rodriguez c. Honduras, Réparations et Coûts, Jugement, Cour IDH., (Ser. C) No. 8, parr. 25 (21 juillet 1989). ("C'est un principe de droit international, que la jurisprudence a considéré comme étant même «un concept général du droit, que toute violation d'une obligation internationale qui cause un préjudice crée une obligation de fournir une réparation adéquate."). Cf. également Projet d'Articles de la Commission de Droit International sur la Responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, chapitre 1, Article 1 ("Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.").

<sup>28</sup> Baena-Ricardo et al. c. Panama, Fonds, Réparations et Coûts, Jugement, Cour IDH. (Ser. C) No. 72, parr. 202 (2 fév 2001).

- 27. Un principe fondamental du droit international consiste en ce qu'un Etat doit faire une réparation adéquate pour les dommages causés par la violation de ses obligations internationales. <sup>29</sup> La Cour a ainsi déclaré que "lorsque se produit un fait illicite qui est imputable à l'État, l'État engage sa responsabilité internationale pour violation du droit international, avec le devoir résultant de réparer, et le devoir de mettre un terme aux conséquences de la violation. "<sup>30</sup> L'article 63 de la Convention Américaine exige en outre que la Cour déclare que la partie lésée soit assurée de la jouissance de son droit ou liberté en cas de violation<sup>31</sup>. Dans le cas présent, cela signifie que la Cour doit accorder une réparation si Haïti se trouve avoir violé les droits de M. Fleury. En d'autres termes, le droit de M. Fleury à réparation est absolu. Par conséquent, la Cour doit ordonner à Haïti de s'assurer que les réparations soient mises en œuvre et que M. Fleury reçoive une compensation adéquate, en dépit de la catastrophe causée par le séisme.
- 28. La Commission note ainsi dans sa demande concernant le cas présent que, "[e]n tant que partie à la Convention Américaine, Haïti a l'obligation de mener des enquêtes, de condamner et d'infliger une peine, et si nécessaire de garantir des réparations." Plus précisément, la Commission a demandé à ce qu'Haïti adopte des mesures réformant ses forces de sécurité ainsi que son système judiciaire, afin d'empêcher dans le futur la violation des droits contenus dans la Convention<sup>33</sup>. De même, lors de la détermination de dommages-intérêts compensatoires, la Cour ne devra pas prendre en compte le tremblement de terre de 2010 lorsqu'elle ordonnera à Haïti de mettre en œuvre des mesures de cessation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Toutefois, la Cour devrait reconnaître l'extrême difficulté à laquelle Haïti devra faire face dans la mise en œuvre effective desdites mesures, en raison dudit tremblement de terre de 2010 et de ce qui a suivi.

<sup>29</sup> Cf. Velasquez-Rodriguez, supra, parr. 25.

<sup>30</sup> Castillo Paez c. Perou, Réparations et Coûts, Jugement, Cour IDH (Ser. C) No. 43, parr. 50 (27 Nov. 1998).

<sup>31</sup> Convention Américaine des droits de l'Homme, Art. 63.

<sup>32</sup> IACHR Application to the Inter-American Court of Human Rights dans l'affaire Lysias Fleury et sa famille contre la République d'Haïti, Affaire 12.459, parr. 86 (5 août 2009).

<sup>33</sup> La demande originale des victims demande à la Cour d'ordonner les measures suivantes:

#### V. La Garantie Collective

29. En raison de l'extrême difficulté qu'Haïti devra affronter dans l'exécution de l'arrêt de la Cour, nous exhortons la Cour à renforcer, développer et étendre le principe déjà bien établi de garantie collective dans le système interaméricain. Une obligation de garantie collective encourage les États membres à veiller à ce que chaque État soit conforme aux obligations découlant de la Convention Américaine. Ce devoir impose aux États de prendre des mesures qui contribuent à maintenir l'intégrité du système interaméricain. Dans ce cas particulier, l'obligation se traduit en une obligation pour Haïti de contribuer à maintenir le système en demandant de l'assistance aux États membres. Il se traduit également par une obligation pour les États membres d'aider Haïti à s'acquitter du jugement émis par la Cour.

## A. L'idée de la Garantie Collective est déjà présente au sein du Système Interaméricain.

- a) Exhorter l'État haïtien à reconnaître publiquement sa responsabilité internationale pour violation des droits de l'homme de la victime dans cette affaire, et à présenter des excuses publiques dans un quotidien national.
- b) Exhorter l'État haïtien à adopter les mesures nécessaires pour améliorer la situation des centres de détention à travers l'État.
- c) Exhorter l'État haïtien à adopter les mesures nécessaires dans le but d'améliorer la formation en matière d'arrestation et de normes de détention PNH en vertu du droit national et international, y compris celles énoncées aux articles 5 et 7 de la Convention américaine, ainsi que d'autres violations des droits humains et l'utilisation inutile de la force.
- d) Exhorter l'État haïtien à adopter tous les changements nécessaires au sein de son système de justice afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention
- e) Exhorter l'État haïtien à créer et maintenir une plus grande obligation envers la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris l'adoption de mesures pour protéger la vie, la liberté et la sécurité personnelle des défenseurs des droits humains et celle de leurs familles, en reconnaissant que les défenseurs des droits rendent un service essentiel à la société en préservant la primauté du droit.
- f) ) Exhorter l'Etat haïtien à condamner les actions destinées à prévenir ou empêcher, directement ou indirectement, le travail des défenseurs des droits de l'homme.
- g) Exhorter l'Etat haïtien à condamner la pratique de l'impunité parmi les acteurs de l'État d'Haïti, y compris les auteurs de diverses violations des droits humains.

- 30. Le principe de la garantie collective n'est pas nouveau pour cette Cour. Le système interaméricain repose en effet déjà sur la coopération interétatique. Renforcer, développer et étendre l'obligation déjà bien établie de garantie collective, constitue un prolongement approprié de ladite coopération interétatique. En outre, cette obligation contribue à maintenir l'intégrité du système interaméricain.
- 31. Tel que mentionné précédemment, l'idée de garantie collective existe déjà au sein du système interaméricain. La coopération inter-états est au cœur du principe de garantie collective. Les principes de la coopération interétatique au sein du système interaméricain existent dans la Convention Américaine, la Charte de l'OEA, ainsi que la jurisprudence de la Cour. Cette coopération est fondée sur l'idée qu'il existe une obligation entre les États membres de protéger les droits de l'Homme, indépendamment de la nationalité de la victime. Puisque le devoir de protéger les droits de l'Homme s'étend au-delà de la nation, la protection de ces droits exige donc une coopération continue entre les États.

#### i. La Charte de l'OEA

32. La Charte de l'OEA utilise un langage en son préambule qui soutient la notion de garantie collective comme conséquence implicite de la solidarité interaméricaine:

"Sûrs du fait que le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ;...."

Nous exhortons la Cour à s'appuyer sur ce principe de solidarité, qui nécessite une

coopération interétatique, en utilisant le principe de la garantie collective afin d'assurer l'exécution de ses arrêts par les Etats membres de l'OEA, dans le but que que les droits humains de tous au sein du système interaméricain soient mieux protégés. Chaque État membre de l'OEA sera ainsi plus à même de défendre et protéger les droits de l'Homme des personnes relevant de sa compétence, si lesdits Etats agissent en solidarité les uns avec les autres, assurant ainsi l'exécution complète des arrêts de la Cour, ainsi que le plus haut niveau de protection des droits de l'Homme.

33. Récemment, en avril 2009, l'OEA s'est réengagée dans un système de coopération. Durant le Cinquième Sommet des Amériques, les États membres de l'OEA ont ainsi réaffirmé leur attachement au principe de la coopération: "Nous réaffirmons l'importance de promouvoir la coopération entre nos États, de manière solidaire, dans les différentes sphères des relations interaméricaines, conformément aux principes et buts essentiels de la Charte de l'OEA, en reconnaissant notre diversité sociale, politique et économique."

34. Il y a de forts précédents concernant la coopération des États membres dans la lutte contre une variété de problèmes internationaux. Les États membres reconnaissent d'une part que la pratique requiert une coopération, et d'autre part que "l'importance de la coopération bilatérale et régionale pour atteindre" leurs objectifs est nécessaire. Seuls, les États membres ne peuvent pas faire face efficacement à leurs problèmes nationaux. Ils ont besoin d'une aide internationale 6. En ce sens, la création d'un système interaméricain des

<sup>34</sup> Déclaration d'Engagement de Port of Spain ; préambule, 19 avril 2009.

<sup>35</sup> DR-CA-US ECA art. 2, (18 fev. 2005), disponible sur http://www.sice.oas.org/trade/cafta/caftadr\_e/environment/envcoop\_e.asp).

<sup>36</sup> Par exemple, l'OEA a créé un ministère du Développement durable pour superviser la gestion de l'environnement et de protection. Plusieurs États membres se sont officiellement engagés à la coopération environnementale, « pour protéger, améliorer et préserver

droits de l'Homme fonctionnant correctement est l'expression de cette solidarité et de la coopération interétatique dans la réalisation et l'accomplissement des objectifs de la Charte de l'OEA.

#### ii. La Convention Américaine

35. L'engagement du Système Interaméricain envers la garantie collective est implicite dans la Convention Américaine, qui stipule:

[L]es droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains. <sup>37</sup>

36. La Convention réaffirme que les droits de l'Homme ne sont pas fondés sur la nationalité. Au contraire, et parce que les droits de l'Homme sont universels, ces droits exigent une protection coopérative internationale. Afin de fournir une protection internationale, les États peuvent avoir besoin d'agir collectivement dans le but de protéger les droits de l'Homme. Le préambule de la Convention Américaine ajoute l'idée de la solidarité et de la coopération en réaffirmant l'intention des États Parties "de consolider, au sein de cet hémisphère, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'Homme."

l'environnement », y compris les ressources naturelles. L'objectif de l'accord est d'établir un cadre pour une telle coopération entre les Parties. Id. En outre, les Parties reconnaissent que les Etats membres de l'OEA se sont également engagés à la coopération en matière pénale et en traite des êtres humains. Voir Organisation des États américains, la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale art. 2, ouverte à la signature le 23 mai 1992, O.A.S.T.S. N ° A-55, Organisation des États américains, la Convention interaméricaine sur l'extradition préambule, entrée en vigueur le 28 mars 1992, OASTS N ° B-47; Section de l'OEA contre la traite des personnes, disponible sur <a href="http://www.oas.org/juridico/MLA/en/index.html">http://www.oas.org/juridico/MLA/en/index.html</a>.

<sup>37</sup> Convention Américaine des droits de l'Homme, Préambule.

- 37. La Convention crée ainsi un système collectif visant à respecter, protéger et promouvoir les droits qu'elle consacre. De façon claire, l'article 35 de la Convention exprime cette idée de système collectif, en stipulant que "la Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des États américains." Pour l'ancienne Présidente et Juge de la Cour, Cecilia Medina, la combinaison de langage dans le préambule et au sein de l'article 35 de la Convention prouve l'existence d'une garantie collective pour tous les États membres de l'OEA. 40
- 38. D'autres articles de la Convention renforcent l'idée d'un système collectif où chaque État membre de l'OEA a intérêt à garantir le bon fonctionnement du système interaméricain des droits de l'Homme. Le meilleur exemple est ce que requiert l'article 65 de la Convention, qui exige à Cour de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'OEA sur les cas de non-exécution de ses arrêts. En ce sens, la mise en œuvre du jugement de la Cour, conformément à la Convention, est une question d'intérêt collectif pour l'OEA. Ainsi, la Convention, en son article 69, exige que la Cour notifie ses jugements à tous les États membres de l'OEA, afin qu'ils puissent être tenus au courant des décisions et des ordonnances émises par le Tribunal. Ces dispositions visent à assurer le fonctionnement efficace du système en créant un engagement collectif vis-à-vis des activités de la Cour.
- 39. La Convention a clairement créé un système fondé sur un principe de garantie collective, comme en témoignent plusieurs de ses dispositions qui imposent des obligations mêmes aux États membres de l'OEA qui ne sont pas partie à la Convention. Par exemple, l'article 64.1 permet aux États membres de l'OEA (et

<sup>39</sup> Id. à l'Article 35

<sup>40</sup> Id. à l'Article 35. "La Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des États américains."

pas seulement les États parties à la Convention) de saisir la compétence consultative de la Cour. L'article 58, quant à lui, permet à la Cour de siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OEA. Ces dispositions expriment l'idée que la Convention est un traité collectif pour la protection des droits de l'Homme, qui concerne tous les États membres de l'OEA.

#### 40. Le Juge Cancado Trindade, un autre ancien Président et Juge de la Cour, a dit:

[L] a notion de garantie collective, exercée de concert par tous les États parties, est la base de la Convention américaine et de tous les autres traités relatifs aux droits de l'Homme ... [L] es Etats Parties à la Convention assument également, de concert, l'obligation de veiller à son application en leur qualité de garants. En créant des obligations pour les États parties à l'égard de tous les individus relevant de leurs juridictions respectives, la Convention américaine exige que cette garantie collective doit être exercé dans le but d'atteindre pleinement ses objectifs et ses buts. La Cour interaméricaine croit fermement que l'exercice permanent de cette garantie collective contribuera à renforcer les mécanismes de protection de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme à l'aube du 21ème siècle. 41

#### 41. Plus important encore, le Juge Cançado Trindade a souligné que,

la garantie collective exercée par les États parties à la Convention ne devrait pas seulement être réactive, ce qui devrait arriver lorsque l'un des arrêts de la Cour n'est pas exécuté; elle devrait également être proactive, en ce sens que tous les Etats parties devraient déjà avoir adopté des <u>mesures positives</u> de protection

20

<sup>41</sup>Présentation du Rapport Annuel; Discours du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Juge Antônio A. Cançado Trindade, Réunion du Comité des Affaires Juridiques et Politiques, 19 avril 2002, OEA/Ser.G, CP/CAJP-1932/02, 25 Avril 2002 Original: Espagnol

dans le respect des préceptes de la Convention américaine. 42

42. Une conséquence logique des dispositions de la Convention est que, dans des circonstances particulières (comme l'intervention d'un événement catastrophique), les Etats peuvent agir collectivement en aidant à mettre en œuvre des réparations et verser une indemnité à la victime.

#### iii. La Cour

43. La Cour Interaméricaine est "l'ultime interprète de la Convention Américaine<sup>43</sup>." En tant que telle, la Cour a clairement reconnu l'idée que la Convention est un traité qui crée un mécanisme collectif pour la protection des droits de l'Homme. Dans l'affaire d'Ivcher-Bronstein c. Pérou, la Cour a déclaré que " [1] a Convention Américaine, de même que les autres traités relatifs aux droits de l'Homme, sont inspirés par un ensemble de valeurs communes supérieures (centrées autour de la protection de la personne humaine), et sont également dotés de mécanismes de contrôle spécifiques, qui sont appliqués au titre de la garantie collective, incarnent essentiellement des obligations objectives, et ont un caractère spécial qui les distingue des autres traités."

44. Comme une traduction de ce principe de garantie collective, la Cour a souligné dans plusieurs affaires clés, telles que La Cantuta c. Pérou et Goiburu et al. c. le Paraguay, l'importance que représente pour le Système interaméricain la coopération inter-étatique. Dans l'affaire Goiburu, des agents de l'État paraguayen

<sup>42</sup> Id.

<sup>43</sup> Almonacid-Arellano et al. v. Chile, Preliminary Objections, Merits, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 154, para. 125 (Sept. 26, 2006); La Cantuta v. Perú, Merits, Reparations and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 162, para. 173 (Nov. 29, 2006).

<sup>44</sup> Ivcher-Bronstein c. Pérou, Compétence, Arrêt, Cour IDH. (Ser. C) No. 54, para. 42 (24 sept 1999).

avaient "illégalement détenu, maintenu en situation d'*incomunicado*, torturé et enfin disparu des individus dont les activités politiques étaient opposées au régime du général Stroessner, ou qui ont été identifiées comme ses ennemis." <sup>45</sup> Après que le régime ait été renversé, plusieurs efforts pour extrader le général Stroessner et ses cohortes échouèrent à cause des procédures inefficaces d'extradition ainsi que d'une absence générale de coopération internationale. La Cour s'est penchée sur cette absence de justice en déclarant: "Les Etats parties à la Convention doivent collaborer les uns avec les autres dans le but d'éliminer l'impunité quant aux violations commises<sup>46</sup>." La Cour a souligné la responsabilité du Paraguay visant à " continuer les demandes d'extradition par tous les moyens possibles", - même dans le cas où des traités d'extradition n'existeraient pas-, et ce dans le but de faire respecter les droits garantis par la Convention Américaine<sup>47</sup>. La Cour a ainsi expliqué:

[L'] accès à la justice constitue une norme impérative du droit international qui, en tant que telle, génère des obligations *erga omnes* vis-à-vis des Etats, consistant à adopter toutes les mesures nécessaires pour ne pas laisser dans l'impunité ces violations, que ce soit par l'exercice de leur compétence en appliquant leur droit interne et le droit international pour juger, et ainsi sanctionner les responsables, ou bien en collaborant avec d'autres États qui le font ou tentent de le faire.<sup>48</sup>

45. Dans l'affaire de La Cantuta, la Cour a reformulé plusieurs de ses affirmations dans l'affaire Goiburu, en exhortant les Etats parties à la Convention à devoir "collaborer les uns avec les autres ", dans le but de défendre "le mécanisme de

<sup>45</sup> Affaire La Cantuta c. Perou, Fonds, Réparations et Couts, Jugement, Cour IDH. (Ser. C) No. 162, parr. 173 (29 nov, 2006).

<sup>46</sup> Id. parr 125

<sup>47</sup> Id. parr. 130

<sup>48</sup> Id. parr. 131.

garantie collective énoncé dans la Convention Américaine."<sup>49</sup> Dans son analyse des tentatives du Pérou visant à extrader Alberto Fujimori pour qu'il soit jugé pour son rôle dans les exécutions extrajudiciaires d'un professeur et de neuf étudiants, la Cour a déclaré: "la nécessité d'éliminer l'impunité établit une obligation pour la communauté internationale consistant à assurer la coopération interétatique." <sup>50</sup> La Cour considère que cette collaboration doit être impérative afin d'éviter un "désaveu flagrant des principes essentiels sur lesquels sont basés le système interaméricain."<sup>51</sup>

46. Puisque la Cour a reconnu dans l'affaire Goiburu le devoir de collaborer dans le cadre de l'enquête et de la condamnation des violations des droits de l'Homme, le même raisonnement exige de la Cour de reconnaître que les États membres ont l'obligation réciproque de garantir des réparations aux victimes. Que ce soit par des réparations ou des extraditions, la justice exige la complète exécution des arrêts de la Cour, et la coopération interétatique est parfois le seul moyen d'y parvenir. Dans les affaires Goiburu et La Cantuta, les États ne pouvaient exécuter complètement les arrêts de la Cour sans l'assistance d'un État tiers dans le processus d'extradition. Cette aide fut cruciale pour assurer l'exécution complète desdits arrêts de la Cour et, par conséquent, pour assurer la justice aux victimes.

47. Nous soutenons que la protection des intérêts des victimes de violations des droits de l'Homme est le but ultime de la Convention, que ce soit par le fait que les États membres de l'OEA visent à éliminer l'impunité des auteurs à travers l'extradition, ou bien par le fait qu'ils tentent de garantir l'application correcte des voies de recours tel que déterminé par la Cour.

<sup>49</sup> Cf. La Cantuta, parr. 160.

<sup>50</sup> Cf. Goiburú, supra note 67, parr. 131.

<sup>51</sup> Id. parr. 132.

- 48. La situation que doit affronter Haïti dans l'affaire de M. Fleury est semblable aux précédents des affaires Goiburu et Cantuta, en ce sens qu'Haïti pourrait être confronte à l'impossibilité de se conformer pleinement à l'arrêt de la Cour sans assistance de la part d'autres États membres. Il est essentiel d'assurer à M. Fleury que justice sera faite, et par conséquent il est crucial qu'Haïti exécute pleinement la décision de la Cour, même si cela signifie de solliciter l'assistance des autres États membres. Nous demandons instamment à la Cour d'étendre ce principe de garantie collective et de coopération interétatique au cas de M. Fleury, puisqu'Haïti devrait continuer à se trouver dans l'incapacité d'exécuter les potentielles réparations ordonnées par la Cour, eu égard au tremblement de terre.
- 49. Dans l'intérêt de donner un sens aux principes énoncés dans la Convention Américaine, la Cour devrait développer ces principes de garanties collectives, ainsi que la coopération interétatique. Il convient donc de formuler une nécessité pour les États membres de collaborer, afin de veiller à ce que les victimes de violations de droits de l'Homme soient intégralement indemnisées. Dans des cas de situations extrêmes, les États membres peuvent se retrouver à devoir aider un autre État à s'acquitter de ses obligations.

#### iv. La Commission Interaméricaine

50. La Commission Interaméricaine a également accepté l'idée de garantie collective dans ses travaux. Dans la décision concernant l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, la CIDH a ainsi souligné l'importance d'utiliser un principe de garantie collective afin d'assurer la protection des intérêts juridiques des États membres dans la protection des droits de l'homme au niveau régional. Dans son rapport d'évaluation des violations des droits de l'Homme commises contre les

ressortissants nicaraguayens travaillant au Costa Rica, la Commission a déclaré:

La Convention Américaine consacre un système qui constitue un véritable ordre public régional, dont la conservation est dans l'intérêt de chaque Etat partie. L'intention des Etats signataires est la préservation du système de protection des droits de l'Homme, et si un Etat viole son obligation de garantir les droits fondamentaux des personnes sous sa juridiction, il viole également son engagement envers d'autres Etats. Par conséquent, la Convention a assuré un mécanisme qui permet aux États de présenter des communications à la CIDH, afin de protéger le système régional des droits de l'Homme, et de contribuer à la réalisation des garanties reconnues dans la Convention. <sup>52</sup>

- 51. Dans ce rapport, la Commission a reconnu que la préservation du système est dans l'intérêt de tous les États. Puisque les États doivent absolument coopérer les uns avec les autres dans le but de préserver le système, ils peuvent aussi avoir besoin d'agir collectivement pour préserver ce système.
- 52. La Commission, en développant l'idée de garantie collective afin d'assurer les droits reconnus dans les traités internationaux de droits de l'Homme, s'est fortement appuyée sur l'Observation Générale 31 du Comité des droits de l'Homme. En ce sens, le principe de l'intérêt collectif des États et leur responsabilité quant à assurer le respect des normes relatives aux droits de l'Homme, est accepté par la plupart des organes de droits de l'Homme. Le Comité des droits de l'Homme, en son Observation Générale 31 susmentionnée, a ainsi déclaré:

52 Nicaragua c. Costa Rica, Affaire 01.06, Cour IDH., Rapport No. 11/07, OEA/Ser.L/V/II.130, doc. 22 rev. parr. 197 (2007).

25

[C]hacun des États parties possède un intérêt juridique dans l'exécution par chacun des autres États parties de ses obligations. Cela découle du fait que les "règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine" sont des obligations *erga omnes* et, [...] impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>53</sup>.

53. L'Observation générale N°31 ne favorise pas seulement le principe de la coopération interétatique, mais soutient également l'idée de garantie collective. Si chaque État partie possède un intérêt dans l'exécution par chacun des autres États parties de ses obligations, il s'ensuit que les États en question peuvent avoir besoin d'agir collectivement pour l'exécution desdites obligations d'un de ces États. L'Observation générale N°31 prévoit ainsi explicitement la nécessité de ce type de coopération quand elle affirme que "S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, [...], n'est pas remplie. Les États parties devraient également s'entraider pour traduire en justice les auteurs présumés d'actes constituant des violations du Pacte qui sont punissables en vertu du droit national ou international."54 L'importance d'un recours effectif est soulignée par cette exigence à ce que les États se prêtent mutuellement assistance, mais également par l'encouragement aux les États parties à "prévoir et à appliquer des mesures provisoires ou conservatoires pour [...] tenter de réparer au plus vite tout préjudice susceptible d'avoir été causé par de telles violations. "55 L'Observation Générale N°31 défend donc, dans ce contexte, deux propositions – premièrement,

**<sup>53</sup>** Observation générale No 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte* (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)

<sup>54</sup> UN Comité des droits de l'Homme (HRC), Observation Générale N°. 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b26ae2.html.

que le fait d'apporter une réparation aux victimes est une priorité absolue, et deuxièmement, que les États doivent adopter des mesures qui vont au-delà de leurs propres intérêts, étant des obligations normales consistant en le fait de voir que les réparations sont faites, et que ces mesures peuvent signifier aider un autre État Partie ou bien encore prévoir et appliquer des mesures provisoires ou conservatoires pour tenter de réparer au plus vite tout préjudice causé à la victime.

54. La Commission comprend peut-être mieux encore la base sous-jacente de cette obligation collective et interétatique lorsqu'elle écrit: "L'intention des Etats signataires est la préservation du système de protection des droits de l'Homme, et si un Etat viole son obligation d'assurer les droits de l'Homme des personnes se trouvant sous sa juridiction, alors il viole également son engagement envers les autres Etats. <sup>56</sup> Il s'ensuit que les États membres de l'OEA doivent faire des efforts pour aider leurs " collègues " qui font face à des difficultés légitimes. En vertu du principe de garantie collective, chaque État aura un intérêt explicite à s'assurer que chaque décision de la Cour soit pleinement exécutée, ceci assorti d'une obligation, dans certaines circonstances, à collaborer avec un Etat qui aurait des difficultés à se conformer pleinement aux décisions de la Cour.

## B. <u>La pratique d'autres organes de droits de l'Homme et des tribunaux</u> internationaux

55. L'idée d'une garantie collective n'est pas seulement propre au système interaméricain. Nous avons déjà mentionné précédemment que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation Générale N°31, a fait également référence à cette idée. La Cour européenne des droits de l'Homme a, à plusieurs reprises, fait allusion à ce principe, et l'a concrètement appliqué. Dans l'un de ses

<sup>56</sup> Cf. Nicaragua, supra, note 48, parr. 197.

premiers cas, *Irlande c. the Royaume Uni* (1978), la Cour européenne a statué de la façon suivante:

"A la différence des traités internationaux de type classique, la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficient d'une "garantie collective.' "57

- 56. Dans l'affaire *Soering c. Royaume Uni*, la Cour européenne a déclaré, en interprétant la Convention Européenne, qu'"en fonction de son caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales .... L'objet et le but de cet instrument de protection des êtres humains appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives."<sup>58</sup>
- 57. En plus de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour internationale de Justice (CIJ) a, à plusieurs reprises, proposé une obligation positive pour tous les États consistant à veiller collectivement à ce que tous les États respectent certains éléments essentiels du droit international. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la CIJ a déclaré que les obligations *erga omnes* (obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble)<sup>59</sup> sont "de par leur nature profonde…l'affaire de tous les États. Eu égard à l'importance des droits impliqués, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique

<sup>57.</sup> Cour Européenne des droits de l'Homme, affaire Irlande c. Royaume Uni, jugement du 18 janvier 1978, Series A no. 25, p. 90, parragraphe 239.

<sup>58</sup> Cour Européenne des droits de l'Homme, affaire Soering, decision du 26 janvier 1989, Series A no. 161, parragraphe 87.

<sup>59</sup> Barcelona Traction, Light, and Power Company, Limited, (Belgique c. Espagne) 1970 I.C.J. 3, at 32 (5 février).

à leur protection." Haïti a violé ses obligations *erga omnes* en violant le droit international des droits de l'Homme. Ce problème devrait donc intrinsèquement concerner l'ensemble des États du système interaméricain, dont le but est d'assurer la protection des droits de l'homme des individus.

58. La CIJ a également statué, dans l'affaire du Sud-Ouest Africain, que "la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation [qui fut déterminée comme étant illégale]." La CIJ lie cette obligation positive des États membres de l'ONU d'agir dans le but de mettre fin à une situation illégale, avec l'obligation positive imposée à un Etat de *demander* de l'aide dans le but de mettre fin à cette situation: "[le] préjudice [est porté] à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale" Cette obligation positive imposée à tous les États par la CIJ consistant en à la fois d'agir et demander de l'aide afin de mettre un terme à une violation du droit international, est le principe même de la garantie collective qui existe déjà au sein du Système interaméricain.

59. Dans les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la CIJ a noté que "il appartient à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Elle ajoute que tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte et

60 Id.

<sup>61</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité C.I.J 17, at 54 (21 juin 1971).

<sup>62</sup> Id. at 56, parr. 127.

du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention." La CIJ a donc instauré une obligation positive pour tous les États consistant à prendre des mesures pour remédier à la non-conformité du droit international, tout comme nous demandons respectueusement à la Cour de le faire.

C. <u>Invoquer le principe de garantie collective au sein du Système interaméricain satisfait l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme</u>

- 60. Toutes les obligations des États membres de l'OEA doivent être interprétées à la lumière de l'objet et du but de la Convention Américaine. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule ainsi qu' " [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but "64"
- 61. La Cour a ainsi toujours utilisé les règles d'interprétation de la Convention de Vienne. Le tribunal a en effet déclaré que l' "objet et but de la Convention ne sont pas l'échange réciproque de droits entre un nombre limité d'Etats, mais la protection des droits de tous les êtres humains en Amérique, indépendamment de leur nationalité. "65 L'objet et le but du système interaméricain sont, par conséquent, de protéger la dignité des individus tout en respectant les droits humains fondamentaux. La Cour a rajouté que l'objet et le but de la Convention jouent un rôle central et décisif dans son interprétation du traité. En particulier, la Cour a signalé que "lorsqu'elle interprète la Convention selon son objet et son

<sup>63</sup> Conséquences Légales de l'édification d'un mur en territoires palestiniens occupés, 2004 C.I..J. 13 (9 juillet).

<sup>64</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Art. 31 (21 mars 1986) disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1\_2\_1986.pdf

<sup>65</sup> L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine sur les droits de l'Homme , Opinion Consultative OC-2/82, Cour Interaméricaine des droits de l'Homme (Ser. A) No. 2, parr. 27 (24 sept. 1982).

but, la Cour doit agir de telle sorte que l'intégrité établie à l'Article 62-1 de la Convention soit préservée. " "66

- 62. Dans un sens plus large, invoquant un principe de garantie collective conforme à l'objet et au but des traités relatifs aux droits de l'Homme, l'ancienne Présidente de la Cour, Cecilia Medina Quiroga, a affirmé que les traités relatifs aux droits de l'Homme non seulement établissent des droits pour les particuliers et des obligations pour les États, mais créent également un système visant à protéger la dignité humaine, dont le maintien doit être dans l'intérêt de tous les États participant audit système.<sup>67</sup> Ce maintient impose "une obligation de coopérer, [puisque la coopération] joue un rôle clé dans le fait d'assurer un support universel aux intérêts de l'humanité."<sup>68</sup>
- 63. L'objet et le but du Système interaméricain peuvent être satisfaits en utilisant un principe de garantie collective dans l'affaire de M. Fleury. Dans le cas de M. Fleury, en effet, Haïti peut être tenu de demander de l'aide aux autres États membres de l'OEA dans le but de pouvoir se conformer à la décision de la Cour. A travers le fait que la décision de la Cour serait exécutée, Haïti assurerait le respect de la dignité humaine de Mr. Fleury, malgré l'incapacité de cet Etat à réparer par lui-même le préjudice causé à Mr. Fleury.

64. Si la Cour ne développait pas un principe de garantie collective dans l'affaire

<sup>66</sup> Cour IDH., Affaire de la Cour Constitutionnelle c. le Pérou, Compétence. Jugement du 24 septembre 1999. Series C No. 55 67 Cecilia Medina Quiroga, Les Obligations des Etats selon la Convention Américaine des Droits de l'Homme dans LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME, UN QUART DE SIECLE: 1979-2004 ("Es evidente, por lo tanto, que la Comisión ejerce sus funciones de control en representación de todos los Estados miembros de la OEA, señal clara de la existencia de una garantía colectiva.").

<sup>68</sup> Nina HB Jorgensen, L'obligation de coopération, dans Le Droit de la Responsabilité Internationale, 700. Ed. James Crawford, Alain Pellet et Simon Olleson.

Fleury, cela pourrait signifier qu'il n'obtiendra pas de réparations au préjudice causé, et ce malgré les violations des droits de l'homme qu'il a subies. Sans le principe de la garantie collective, la décision de la Cour pourrait ne pas être appliquée, en raison du manque de ressources et de capacités d'Haïti.

- 65. Cette non-conformité reviendrait à être un déni des droits de Mr. Fleury en raison du fait que, tel que la Cour l'a déclaré dans l'affaire Baena-Ricardo et al. c. Panama, "si l'État responsable n'exécute pas les mesures de réparations ordonnées par la Cour au niveau national, c'est la négation du droit à l'accès à la justice internationale."
- 66. Compte tenu des conséquences suite au tremblement de terre, le fait qu'Haïti ne soit plus conforme à son obligation contenue dans l'Article 63-1 de fournir des recours efficaces à M. Fleury, aura un impact négatif sur le système interaméricain des droits de l'Homme dans son ensemble. La non-exécution d'un arrêt d'une Cour ne laisse pas seulement les violations de la victime sans réponse, mais est également responsable du maintient du *statu quo*, ce qui tend à augmenter les probabilités de futures violations de droits humains. En ce sens, il est intéressant de rappeler que les commentaires du Projet d'Articles sur la Responsabilité des États pour fait internationalement illicite signalent qu' "[i]l est dit clairement, cependant, que l'obligation de coopérer s'applique à tous les États, qu.ils aient été ou non directement touchés par la violation grave. "<sup>70</sup> En tant que membres du système interaméricain, les États membres de l'OEA possèdent un intérêt à ce qu'Haïti se conforme à l'arrêt de la Cour, même si cela signifie faire appel à d'autres États membres pour soutenir cet Etat, et ce dans le but de protéger le Système Interaméricain des droits de l'Homme.

<sup>69</sup> Baena-Ricardo et. al. c. Panama, Compétence, Jugement, Cour IDH (Ser. C) No. 104, parr. 83 (2 fév. 2001).

<sup>70</sup> Projet d'Articles sur la Responsabilité des États pour fait internationalement illicite, Article 41-3, (2001).

67. Dans l'affaire James et al., dans laquelle Trinité-et-Tobago a refusé d'exécuter l'ordonnance de la Cour, cette dernière a déclaré "que, si l'Etat exécute les victimes présumées, cela causerait une situation irrémédiable, et induirait une conduite incompatible avec l'objet et le but de la Convention, ce qui affecterait sérieusement l'essence même du système interaméricain. "La non-conformité, en conséquence, porte atteinte à l'objet et au but du Système interaméricain et, en tant que telle, doit être évitée, et le système prémuni contre elle. <sup>71</sup>

68. En plus d'équivaloir à un déni des droits, la non-exécution des décisions de la Cour fait échouer la raison d'être du système interaméricain. La Cour explique ainsi dans l'affaire Baena-Ricardo que:

C'est pour cela nécessaire d'établir et de mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures pour la supervision de l'exécution des décisions judiciaires, activité inhérente à la fonction juridictionnelle. La supervision d'exécution des jugements est ainsi l'un des éléments composant ladite juridiction. Soutenir le contraire reviendrait à affirmer que les sentences émises par la Cour sont purement déclaratives, et non pas effectives. L'exécution des réparations ordonnées par le Tribunal dans ses décisions est la matérialisation de la justice dans le cas concret, et, par conséquent, de la juridiction; dans le cas contraire, il y aurait atteinte à la raison d'être du Tribunal.<sup>72</sup>

<sup>71</sup> Affaire James et al. c. Trinidad and Tobago, Mesures Provisoires, Ordre de la Cour IDH (Ser. E.), parr. 2 (25 mai 1999).

<sup>72</sup> Baena-Ricardo et. al. c. Panama, Compétence, Jugement, Cour IDH. (Ser. C) No. XXX, parr. 72 (23 nov. 2003).

- 69. La conformité fait partie intégrante de l'accès à la justice, car elle comble le fossé entre l'énoncé de droits et leur garantie. En veillant à ce que les décisions de la Cour soient exécutées, un principe de garantie collective permettrait de réaliser l'objet et le but du système interaméricain. Afin d'assurer le fait que toutes ses décisions soit exécutées, et, par conséquent, que l'objet et le but du système interaméricain soit réalisé, la Cour a besoin d'invoquer un principe de garantie collective.
- 70. Un principe de garantie collective permettrait également de promouvoir un ordre régional public, afin d'assurer que l'objet et le but du système interaméricain soit réalisés. Comme mentionné ci-dessus, la Commission a déclaré dans l'affaire Nicaragua c. Costa Rica que la Convention Américaine " consacre un système qui constitue un véritable ordre public régional dont la conservation est dans l'intérêt de chaque État partie. "73 Un principe de la garantie collective permettrait également aux États membres de l'OEA de se considérer un peu plus comme étant les garants du système interaméricain et, par extension, les garants des droits de l'Homme de tous les individus au sein du système. Un ordre public régional renforcerait la protection et la défense des droits de l'Homme, contribuant ainsi à l'objet et au but de la Cour.
  - D. <u>La Garantie Collective aide à maintenir l'efficacité et la légitimité du Système Interaméricain.</u>
- 71. Le système interaméricain a pour but de protéger la dignité humaine. Le maintien de ce système est dans l'intérêt de tous les Etats participant audit système<sup>74</sup>.

<sup>73</sup> Nicaragua c. Costa Rica, supra, note 48, parr. 197.

<sup>74</sup> Cf. Cecilia Medina Quiroga, Les Obligations des Etats selon la Convention Américaine des Droits de l'Homme dans LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME, UN QUART DE SIECLE: 1979-2004 ("Es evidente, por lo tanto, que la

Lorsque les États s'entraident les uns les autres, collectivement, à se conformer aux arrêts de la Cour, ils contribuent à maintenir le système en améliorant son efficacité et sa légitimité.

### i. L'efficacité exige un Principe de Garantie Collective

- 72. Un jugement efficace peut être défini en termes de capacité fondamentale d'un tribunal à obliger ou à cajoler dans le but de parvenir à l'exécution de ses jugements. Dans le contexte supranational, un jugement efficace dépend de la capacité d'un tribunal supranational à assurer cette exécution par le fait de réussir à convaincre les institutions gouvernementales nationales, directement et à travers la pression effectuée par les plaideurs privés, d'utiliser leur pouvoir en son nom.<sup>75</sup>
- 73. Maintenir une cour efficace, qui oblige à exécuter ses décisions, est essentiel dans le but d'atteindre l'objectif de protéger les droits de l'Homme des individus au sein du système interaméricain. La Cour s'est explicitement engagée avec l'objectif de maintenir un système efficace. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire de Baena-Ricardo et al. c. Panama, "Il est nécessaire qu'il existe des mécanismes efficaces d'exécution des décisions ou des jugements [de la Cour], afin que les droits déclarés soient protégés efficacement. L'exécution de ces décisions et jugements doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit à l'accès à la justice, entendu dans son sens le plus large, comme englobant également la pleine conformité avec la décision en question. Le contraire signifierait la négation même de ce droit. "77 Comme démontré dans l'affaire Baena-Ricardo, la

Comisión ejerce sus funciones de control en representación de todos los Estados miembros de la OEA, señal clara de la existencia de una garantía colectiva.").

<sup>75</sup> Laurence R. Helfner et Anne Marie-Slaughter, *Towards a Theory of Effective Supranational Adjudication*, (anglais seulement) 107 Yale L.J. 273, 276 (1997).

<sup>76</sup> Baena-Ricardo et. al. c. Panama, Compétence, Jugement, Cour IDH. (Ser. C) No. 104, parr. 130 (2 fév. 2001)

<sup>77</sup> Affaire Goiburú et al c. Paraguay, 2006 Cour IDH. (ser. C) No. 153 parr. 32 (22 sept. 2006)

Cour exige que les recours efficaces soient mis en place non seulement afin d'exécuter les jugements nationaux, mais également afin d'exécuter les arrêts de la Cour Interaméricaine.

74. En fait, la Cour a, à plusieurs reprises, fortement souligné l'importance que représente le fait que les États parties à la Convention garantissent l'exécution de ses dispositions et de ses effets (effet utile). La Tribunal a ainsi fait remarquer que:

[c]e principe ne s'applique pas seulement en relation avec les normes substantives relatives aux traités sur les droits de l'Homme (c'est-à-dire celles qui contiennent des dispositions quant aux droits protégés), mais s'applique également en relation avec les normes procédurales, telles que celles qui se réfèrent à l'exécution des décisions de la Cour. Ces obligations doivent être interprétées et appliquées de manière à ce que la garantie protégée soit réellement pratique et efficace, en tenant compte de la nature spéciale des traités sur les droits de l'Homme (cf. infra 42 à 45).78

75. Dans le cas présent, Haïti ne dispose pas des ressources nécessaires et de la capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher la Cour d'émettre un jugement qui aura pour effet de garantir des réparations à Mr. Fleury. Cela peut être en effet assuré en invoquant le principe de garantie collective. Si la Cour invoque la garantie collective, Haïti devra faire un effort raisonnable dans le but de s'acquitter de ses obligations, ce qui peut requérir une demande d'assistance aux autres États

<sup>78</sup> Affaire Ivcher Bronstein c. Perou. Supervision d'exécution de l'arrêt. Resolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 21 septembre 2005, considérant 6.

membres de l'OEA. L'OEA devrait alors prendre des mesures afin de veiller à ce qu'Haïti reçoive l'aide nécessaire lui permettant de remplir ses obligations en vertu du droit international, à savoir de permettre à M. Fleury d'obtenir réparation.

76. La Cour a déjà invoqué cette idée de responsabilité collective en tant que moyen de parvenir à des recours efficaces dans le passé. Dans l'affaire Goiburu, la Cour a ainsi reconnu le devoir de collaborer dans le cadre de l'enquête et de la condamnation des violations des droits humains<sup>79</sup>. Le même raisonnement est requis ici, afin que la Cour reconnaisse que les États membres ont une obligation réciproque de garantir des réparations aux victimes. Nous exhortons la Cour à utiliser ce principe de coopération interétatique dans l'affaire Fleury, puisqu'Haïti devrait rester dans l'incapacité de se conformer aux potentielles réparations ordonnées par la Cour, en raison du tremblement de terre.

77. Les voies de recours effectives sont essentielles au maintien du fonctionnement d'un système de droits de l'homme. La coopération entre les États " est souvent le seul moyen d'assurer un recours effectif" concernant les violations du droit international les plus graves<sup>80</sup>, y compris (et surtout) celles de droit international des droits de l'Homme. La Cour devrait chercher à rendre des jugements qui

<sup>79</sup> Cf. Laurence R. Helfner et Anne Marie-Slaughter, *Towards a Theory of Effective Supranational Adjudication*, (en anglais seulement) 107 Yale L.J. 273, 276 (1997)(" Diverses formulations des sources de légitimité du pouvoir judiciaire comprennent les éléments suivants, liés à la fois à la structure et au processus: l'impartialité; la prise de décision fondée sur des principes; la prise de décision motivée, la continuité de la composition de la cour dans le temps; la cohérence des décisions de justice au fil du temps, le respect pour le rôle de la politique des institutions aux niveaux fédéral, étatique et local, de même que la fourniture d'une véritable occasion pour les parties de se faire entendre. Cette liste n'est pas exhaustive; en outre, de nombreux facteurs se chevauchent. Néanmoins, elle offre un sens aux attributs judiciaires, avec un effet "d'exécution de conformité "des décisions judiciaires. Voir également ,*Casey c. Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania*, 505 U.S. 833, 981 ("Le pouvoir de la Cour est, plutôt, dans sa légitimité, un produit de la substance et de la perception qui se manifeste par l'acceptation de la magistrature par le peuple comme apte à déterminer ce que signifie le droit de la nation et de déclarer ce qu'il demande.")

<sup>80</sup> Cf. Projet d'Articles, supra, note 79.

auraient pour effet de prévoir des recours et de protéger les droits de l'homme. Si le tribunal ordonne à Haïti des réparations dont l'État est incapable de s'acquitter, alors la Cour fournira des recours inefficaces. A travers le principe de garantie collective, la Cour peut faire en sorte que Mr. Fleury obtienne réparation, et ainsi que le jugement émis soit efficace.

## ii. <u>Un devoir de Garantie Collective dans le but de renforcer la légitimité</u> de la Cour

- 78. Invoquer le principe de garantie collective contribue à maintenir le Système interaméricain en renforçant la légitimité dudit Système. Un système judiciaire est généralement perçu comme légitime, car il rend des décisions valides, motivées et cohérentes ; il en résulte ainsi une conformité généralisée à travers lesdites décisions. Lorsque la Cour exhorte les États à agir collectivement dans le but de protéger les droits de l'Homme, elle les exhorte également à maintenir le système en renforçant la légitimité de la Cour et de ses décisions.
- 79. Lorsque les États aident à exécuter les décisions de la Cour interaméricaine, ils démontrent à la communauté internationale que les décisions de la Cour sont valides. Si les États au sein du système interaméricain aident Haïti à se conformer à l'arrêt de la Cour, ils ne démontrer pas seulement qu'ils perçoivent la décision du tribunal comme valide et motivée, mais encourageraient également les autres à percevoir la décision de la Cour de cette façon. De même, des jugements cohérents contribueraient à la légitimité d'un système de tribunal<sup>82</sup>. Une obligation de garantie collective contribue à promouvoir des jugements cohérents. Lorsque les États aident à exécuter les arrêts de la Cour, ils encouragent la Cour à émettre des jugements similaires dans le futur.

<sup>81</sup> Cf. id.

<sup>82</sup> Cf. id.

80. Nous exhortons la Cour à considérer le fait que l'invocation d'un principe de garantie collective permettra d'améliorer l'exécution de ses arrêts. Lorsque les États membres veillent à ce que chaque membre remplisse ses obligations internationales, les arrêts de la Cour sont plus susceptibles d'être exécutés. La conformité généralisée des arrêts renforce également la légitimité du Tribunal<sup>83</sup>. La conformité généralisée affecte les perceptions du système et des arrêts de la Cour, en influant finalement sur la façon dont les Etats réagiront aux arrêts de la Cour à l'avenir.

81. La conformité généralisée ne peut être atteinte si les États n'exécutent pas les arrêts de la Cour. En outre, la non-exécution ébranle la légitimité du système. En discutant de l'échec du Pérou à exécuter l'un de ses arrêts, la Cour a noté la façon dont la non-exécution affecte effectivement le système et sa légitimité,

Les actions effectuées par le Pérou constituent un précédent grave qui affecte directement le système de protection établit par la Convention Américaine des Droits de l'Homme. Par conséquent, puisqu'il revient à cette Cour la défense de l'intégralité dudit système, nous sollicitons à Votre Excellence qu'en réponse aux actions de l'Etat péruvien, vous adoptiez les providences que vous considérerez opportunes en tant que dépositaire de la Convention.<sup>84</sup>

82. Puisque la Cour est chargée de la défense du système, nous l'exhortons à examiner de plus près ladite défense du système, en invoquant un devoir qui

<sup>83</sup> *Cf.* id.

<sup>84</sup> Cf. Baena, supra, note 26 parr. 113.

améliorerait l'exécution, renforçant ainsi la légitimité dudit système.

E. <u>Dans le cas présent, un devoir de Garantie Collective est d'autant plus prudent, que de nombreux Etats membres de l'OEA ont d'ores et déjà accepté d'assister Haïti.</u>

83. L'OEA et certains États membres de l'OEA à titre individuel, ont d'ores et déjà manifesté leur volonté d'aider Haïti, en promettant une assistance technique et financière lors de la Conférence Internationale des Donateurs pour Haïti de 2010<sup>85</sup>. Le 31 mars 2010, la communauté internationale s'est réunie au siège des Nations Unies à New York dans le but de prendre part à la Conférence Internationale des Donateurs pour un Nouvel Avenir pour Haïti. La mission de la conférence était de "mobiliser un soutient international et d'annoncer des engagements financiers concrets pour la reconstruction d'Haïti, de même que les besoins de reconstruction existant, afin que le pays commence à poser les bases de son développement à long terme." La conférence, qui regroupait plus de 150 pays et organisations internationales, a débouché sur un engagement de 5 milliards de dollars (dollars US) durant les 18 prochains mois afin de financer le "chemin de la guérison à long terme" d'Haïti<sup>87</sup>. La communauté internationale a

<sup>85</sup> *Cf.* Communiqué de Presse; Organisation des Etats Américains, le Secrétaire Général Adjoint de l'OEA s'adresse à la Conférence internationale des donateurs pour Haïti (31 mars 2010) (annonçant que l'OEA fournira une aide technique et financière au gouvernement d'Haïti pour les efforts de reconstruction du pays")

disponible sur http://www.oas.org/OASpage/press\_releases/press\_release.asp?sCodigo=E-103/10. En plus de l'OEA, certains Etats membres à titre individuel ont manifesté leur soutien à Haïti, tel que l'Argentine, le Brésil, le Canada, la République Dominicaine, le Mexique, les Etats-Unis, l'Uruguay et le Venezuela.

<sup>86</sup> Conférence des Donneurs pour Haïti, http://www.haiticonference.org/faq.html (dernière visite le 15 avril 2011).

<sup>87</sup> Conférence des Donneurs pour Haïti, http://www.haiticonference.org (dernière visite le 15 avril 2011); voir également Howard LaFranchi, UN Haïti Conférence: Plus de 100 pays s'engagent à donner 15 milliards de dollars; The Christian Science Monitor, March 31, 2010, disponible sur http://www.csmonitor.com/USA/Foreign-Policy/2010/0331/UN-Haiti-conference-more-than-100-countries-pledge-15-billion.

reconnu l'importance que les droits de l'Homme joueront dans le processus de reconstruction. Ainsi, selon la Conférence, l'aide financière:

[S]era délivrée d'une manière qui renforce l'autorité de l'État, rende les collectivités locales plus efficaces, renforce la capacité des institutions locales et nationales, atténue la vulnérabilité aux catastrophes futures, qui protége l'environnement, la promotion des droits de l'Homme et l'égalité des sexes, et enfin qui crée un environnement favorable pour le secteur privé et la société civile pour qu'ils se développent, tous ces éléments étant essentiels pour Haïti quant à sa stabilité et sa prospérité à long terme. <sup>88</sup>

84. L'assistance collective fournie par les États membres de l'OEA afin d'assurer l'exécution du jugement dans l'affaire Fleury par Haïti soutiendra l'objectif de la Conférence, à savoir la promotion des droits de l'Homme en Haïti après le séisme. La Cour dispose d'une excellente occasion de s'appuyer sur le sens global de la solidarité avec Haïti, lui permettant de créer un principe régional de garantie collective consistant à fournir une assistance financière ou technique aux Etats dans des situations de post-catastrophe, et ce afin d'assurer leur conformité avec les arrêts de la Cour.

#### VI. Conclusion et Demande

85. Le tremblement de terre, frappant au cœur même d'Haïti le 12 janvier 2010, a laissé dans son sillage un pays au bord d'un effondrement total. Alors que la communauté internationale concentre ses efforts sur le processus long et ardu de la reconstruction des institutions gouvernementales d'Haïti, son économie et les services sociaux de base, il est important de ne pas perdre de vue le rôle des droits de l'Homme. S'assurer qu'Haïti s'acquittera de son obligation, en vertu de la

88 Conférence des Donneurs pour Haïti, http://www.haiticonference.org/communique.html (mise en relief rajoutée par nos soins) (dernière visite le 6 avril 2010)

Convention américaine, de se conformer à l'arrêt qu'émettra la Cour, fera la promotion de l'objet et du but du système interaméricain des droits de l'Homme: la consolidation d'un "système de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux. "La Cour a en effet "l'autorité . . . pour déterminer la portée de sa propre compétence, mais également de ses ordonnances et jugements."

- 86. Nous exhortons la Cour d'annoncer une obligation de garantie collective, selon laquelle Haïti est tenu de solliciter l'assistance des États membres de l'OEA, et ce afin que l'OEA puisse fournir une aide financière, technique et / ou de tout autre type à Haïti ,afin d'assurer que cet Etat, en tant qu'État Partie, ayant violé la Convention américaine, et se trouvant dans l'incapacité d'exécuter ses obligations pour cause de force majeure-, se conforme à l'arrêt de la Cour.
- 87. Nous soumettons également respectueusement une demande à la Cour, à savoir de préciser que les autres États membres de l'OEA sont garants de l'intégrité collective et du fonctionnement du système interaméricain des droits de l'Homme, et de ses organes. Dans des cas similaire à celui-ci, nous exhortons la Cour d'annoncer que la garantie collective se traduit en une obligation légale de coopérer avec Haïti, et de lui fournir l'assistance demandée, afin de satisfaire le jugement de la Cour et ainsi de rétablir les droits violés de M. Fleury.

42

<sup>89</sup> Cf. Préambule de la Convention Américaine des droits de l'Homme